



Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

- HAB-1** Zone d'habitation 1
- MIX-v** Zone mixte villageoise
- MIX-r** Zone mixte rurale
- BEP** Zone de bâtiments et équipements publics
- ECO-c1** Zone d'activités économiques communale type 1
- REC** Zone de sport et de loisirs
- Camping
- JAR** Zone de jardins familiaux

Zones destinées à rester libres - Zone verte

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière (12)
- PARC** Zone de parc public
- VERD** Zone de verdure

Zones superposées

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé "nouveau quartier"
- Zone de servitude "urbanisation"
- P1 plantation d'une rangée d'arbres feuillus, indigènes et à haute tige
- P2 plantation d'une rangée d'arbres fruitiers à haute tige
- P3 plantation de deux rangées d'arbres fruitiers à haute tige
- P4 plantation d'un verger composé d'arbres à haute tige
- P5 plantation d'une rangée d'arbres indigènes
- P6 plantation d'un écran vert composé de buissons indigènes
- B1 rangée d'arbres feuillus ou fruitiers
- B2 verger
- B3 plantation solitaire
- B4 groupe d'arbres
- B5 forêt pionnière
- B6 cours d'eau
- R servitude "urbanisation - rétention"
- V1, V2, V3 servitude "urbanisation - coulée verte"
- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, à titre indicatif
- Plan directeur existant (PD), à titre indicatif
- Secteur protégé de type "environnement construit"
- Construction à conserver (11)
- Volume et alignement à respecter (11)
- Alignement à respecter (11)
- Élément à protéger - "petit patrimoine" (11)
- Secteur protégé de type "environnement naturel et paysage"
- Couleur pour projets de mobilité douce
- Couleur pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives:

- à l'aménagement du territoire
- Plans directeurs sectoriels - PDS (1)
- à la protection de la nature et des ressources naturelles
- Zone protégée d'intérêt national déclaré (2)
- Zone protégée d'intérêt national à déclarer (3)
- Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 (4)
- à la protection du patrimoine culturel national
- Immeuble et objet bénéficiant d'un classement comme patrimoine culturel national (5)
- Immeuble et objet inscrits à l'inventaire supplémentaire (6)
- à la gestion de l'eau
- Zone inondable - HQ 10 (8)
- Zone inondable - HQ 100 (8)
- Zone inondable - HQ extrême (8)
- Zone de protection d'eau potable (ZPS) créée par règlement grand-ducal (9)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

- Biotopes protégés (relevé non exhaustif) (8)
- Sites archéologiques (10)
- Lignes à haute tension (13)
- Lignes ferroviaires (13)
- Chemins repris (CR) (13)
- Circulation
- Gare
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (13)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (13)
- Habitats d'espèces protégées Art. 17 (relevé non exhaustif) (8)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées Art. 21 (relevé non exhaustif) (8)
- Pistes cyclables nationales
- Accès au quartier d'habitation
- Réservoir d'eau (12)
- Station de pompage (12)
- Source captée / Source (12)
- Puits (12)

Fond de plan: Administration du Cadastre et de la Topographie
Plan cadastral numéroté PCN-V, Exercice 2017
Mise à jour des bâtiments, septembre 2012, AC Nommern et Z-B
Mise à jour "PAP Rheinsweser" PCN-Exercice 2015

(1) Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »
(2) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2022
(3) ZPN déclarées - Zones protégées d'intérêt national (réserves naturelles et réserves forestières entières) conformément à la loi du 18 juillet 2018
(4) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, octobre 2020
(5) ZPN à déclarer - Zones proposées par le 2ème Plan national pour la Production de la nature (PNPN) de 2017
(6) Ministère de l'Environnement, du Climat et des Infrastructures - Département Environnement, Zones Natura 2000 - Directive Habitats, 2015
(7) Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale datant du 27 octobre 2022)
(8) Mémorial A n° 188 du 21 avril 2022 Règlement grand-ducal du 20 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Azelle et de la Wark
(9) Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
(10) Brochschour SCC 510-24-25, 26 (CC-010-31) Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine d'urgence, Art. 10, Brochschour 1, Brochschour 2, Brochschour 3, Aechbour, Schwarzenroren, Gilsbach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situés sur les territoires des communes de Lantchelt, Nommern, Val de l'Emz, Fischbach et Mersch
(11) Schwarzenroren SCC 510-09 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine d'urgence, Art. 10, Brochschour 1, Brochschour 2, Brochschour 3, Aechbour, Schwarzenroren, Gilsbach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situés sur les territoires des communes de Lantchelt, Nommern, Val de l'Emz, Fischbach et Mersch
(12) Gilsbach SCC 510-09 Règlement grand-ducal du 7 octobre 2020 portant création de zones de protection autour des captages d'eau souterraine d'urgence, Art. 10, Brochschour 1, Brochschour 2, Brochschour 3, Aechbour, Schwarzenroren, Gilsbach, Burten, Kengert BR1, Kengert BR2 et Kengert BR3 situés sur les territoires des communes de Lantchelt, Nommern, Val de l'Emz, Fischbach et Mersch
(13) Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17
(14) Cadastre des biotopes protégés, Ministère de l'Environnement, du Climat et des Infrastructures, 2019
(15) Innenanforderung der geschützten Biotope im Innen- und Ortsbereich der Gemeinde Nommern, Zeyen+Baumann, 2006 et 2012
(16) Structures et isolats soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
(17) Art. 24, loi du 18 juillet 2018 relative au patrimoine culturel (Mémorial A - No 80 du 3 mars 2023)
(18) Inventaire patrimonial bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, octobre 2012
(19) Ministère de l'Intérieur et de l'Administration, Administration de la Gestion de l'Eau - 2008
(20) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC), Administration du Cadastre et de la Topographie, 1997, les forêts ont été parcellairement adaptées par Zeyen+Baumann

Mise à jour:

N°	Description	Date	Version	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	Référence
21	Auf der Kehr à Obergbach	24.09.2020	18828/1C		
20	Rue de l'Eau à Nommern	02.05.2019	18474/1C		
19	Rue Principale, Rue de la Gare, Uecht à Cruchten	28.04.2016	174465/1C		
		28.11.2018	17465PA1/1C		
N°	PAP approuvé	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur			
7	Rue Principale à Schronweiler - BEP	27.03.2023	1C/15/2022	23.01.2023	100183/PS-mb
6	Rue de l'Eau à Nommern	21.12.2021	1C/14/2021	-	-
5	Secteur protégés de type "environnement naturel et paysage - N"	27.08.2020	1C/13/2019	-	-
4	Rue de l'Eau à Nommern	21.11.2018	1C/12/2018	-	-
3	Rue Kiepp à Nommern	19.02.2018	1C/11/2017	26.01.2018	885297CL-mb
2	Articles 17 et 18 (partie-acte et graphique) et 3 endroits de la partie graphique	17.10.2016	1C/09/2016	-	-
1	Rue de la Montagne à Cruchten - MIX-r	18.03.2016	1C/08/2015	-	-
N°	Modifications ponctuelles	Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur			
		Référence	Approbation définitive du Ministre de l'Environnement		

Commune de Nommern Plan d'aménagement général

- Vote définitif du conseil communal en date du 13 juin 2013
- Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 28 novembre 2013
- Arrêté du Ministre de l'Environnement, du Climat et des Infrastructures - Département Environnement en date du 25 octobre 2013
- Version adaptée suivant l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages », conformément à l'article 20 (5) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

Plan coordonné mars 2023
Nommern, Eichelborn

ZB ZEYEN BAUMANN

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinmetz
L-7254 Bereldange
T+352 33 02 04
F+352 33 28 06
www.zeyenbaumann.lu

échelle 1:2.500
mars 2023